



## **Les pièges à l'emploi : le nœud du problème n'est pas la fiscalité**

*par Philippe DEFEYT<sup>1</sup> - novembre 2022*

Combien de fois n'entend-on pas des interventions plus ou moins nuancées pour évoquer ce que les économistes appellent les « pièges à l'emploi » (ou encore pièges à la pauvreté)<sup>2</sup> ? Cela va depuis le commentaire de comptoir « Chômer rapporte plus que d'aller travailler » (parfois accompagné d'un péremptoire « et d'ailleurs c'est le cas de mon beau-frère ») jusqu'à la proposition plus sophistiquée qu'il faut « augmenter la quotité exonérée à l'IPP pour accroître le différentiel entre le salaire net et l'allocation de chômage ».

Cette analyse vise à faire le point sur cette réalité, en effet vécue par certain.e.s, que le gain financier net d'accepter un travail ou de travailler plus d'heures est parfois faible, voire négatif. On fera d'emblée remarquer que l'évolution nette du niveau de vie peut être mesurée au niveau individuel du chômeur qui retrouve un job comme au niveau de son ménage.

On parle d'évolution nette parce qu'il faut évidemment intégrer dans le calcul diverses dépenses liées à l'exercice d'un travail (essentiellement les frais professionnels non remboursés et d'accueil pour les enfants) mais aussi, on l'oublie trop souvent, la perte, le cas échéant, d'aides ou de prestations sociales, dans le chef de celui qui (re)trouve un emploi comme dans celui d'un autre membre du ménage.

### **LE RETOUR À L'EMPLOI POUR UN.E ISOLÉ.E**

Commençons par regarder la situation de ceux qui ont déjà travaillé, sont indemnisés par l'ONEM à ce titre et qui acceptent un job dont le salaire est au même niveau que le salaire antérieur.

Voici les paramètres d'un premier exemple concret : 1° la personne est isolée, 2° est en période de chômage 4-6 mois (allocation de chômage = 60% du salaire perdu) et 3° son salaire brut (avant et après) est de 3.075 €/mois, soit le plafond supérieur en matière de chômage.

Difficile, a priori, de penser dans cette situation qu'il n'y a pas de gain net à accepter de retourner au travail, surtout si on tient compte de l'apport au revenu net du travailleur du double pécule de vacances et du 13ème mois, ce qui donne un différentiel appréciable de 437 €/mois. Voici – voir le tableau du haut de la page suivante – le détail des calculs.

Oui, mais :

- il faut tenir compte des éventuels frais professionnels à charge du salarié (et non déductibles s'ils n'atteignent pas le forfait, ce qui est le cas pour la plupart des travailleurs) ;
- en retournant au travail, cette personne perd le bénéfice du tarif social ; la perte est ici estimée à 130 €/mois aux conditions du marché d'octobre 2022<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> L'auteur remercie tous ceux et toutes celles qui ont commenté la première version de cette analyse. Il garde évidemment seul la responsabilité de son contenu final.

<sup>2</sup> En anglais on parlera d'*unemployment trap* ou de *poverty trap*.

<sup>3</sup> Voir : Philippe Defeyt, « [Actualisation de quelques statistiques énergétiques](#) », IDD, octobre 2022

**Clé de lecture :** Le salaire annuel net divisé par 12 correspond à la somme des revenus mensuels nets, du double pécule de vacances net et du 13<sup>ème</sup> mois net, divisée par 12. Attention : il ne s'agit pas du résultat final après enrôlement mais de la somme des rémunérations nettes touchées par le travailleur en cours d'année. C'est la raison pour laquelle le montant net de l'allocation de chômage correspond ici au montant brut ; en effet ce n'est qu'au moment de l'enrôlement que le chômeur connaît son revenu net, n'étant pas précompté en cours d'année.

*Chômer ou travailler – Comparaison des revenus – **Isolé.e** – Salaire brut = 3.075 €/mois  
€/mois – octobre 2022*

Revenus	Brut	Net
Salaire mensuel	3.075 €	2.045 €
Salaire annuel*	42.804 €	27.387 €
Divisé par 12	3.567 €	2.282 €
Allocation de chômage	1.845 €	1.845 €
Écart par rapport au salaire mensuel	-	200 €
Écart par rapport au salaire annuel / 12	-	437 €

\* en supposant un double pécule de vacances et un 13<sup>ème</sup> mois

Voici le gain financier net pour trois niveaux de frais de déplacement.

**Clés de lecture :**

- Le **Gain net sur une base "instantanée"** mesure l'écart entre le salaire net mensuel net et l'allocation de chômage ; le **Gain mensuel net sur une base annuelle** mesure lui l'écart entre le revenu annuel net divisé par 12 et l'allocation de chômage (1.845 €/mois).

- Exemple de résultat : le gain de 107 € dans l'hypothèse de frais de déplacement de 200 €/mois est le résultat du gain net de 437 € dans le tableau précédent dont on a déduit 130 € liés à la perte du tarif social et 200 € de frais de déplacement.

*Gain financier net tenant compte des frais de déplacement et de la perte du tarif social – **Isolé.e** – €/mois  
Hypothèse : le salaire offert est égal au salaire antérieur (3.075 €/mois) – octobre 2022*

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Perte du tarif social	-130 €	-130 €	-130 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	70 €	-30 €	-130 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	307 €	207 €	107 €

Le chômeur gagne à reprendre un travail aux conditions salariales antérieures si on tient compte de l'apport du 13<sup>ème</sup> mois et du double pécule de vacances et, bien sûr, d'autant plus que ses frais de déplacement sont faibles ; mais, dans la réalité, on sait bien que c'est le salaire "mensuel" net – le plus immédiatement visible et lisible – qui sert de référence pour le travailleur, pas le salaire annuel net divisé par 12.

Notons au passage qu'on n'a aucune indication sur le nombre de chômeurs qui ont conscience de l'éventuelle perte du bénéfice du tarif social lié au retour à l'emploi.

Cependant, dans la réalité, il arrive qu'un chômeur soit amené à accepter un emploi dont le salaire brut est inférieur à celui de l'emploi antérieur.

Le chômeur peut toutefois refuser un emploi avec un salaire brut moins élevé à la condition suivante, précisée par l'Article 26 de l'Arrêté ministériel du 25 novembre 1992 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage : « Un emploi est réputé non convenable si le revenu net qu'il procure, diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, des allocations familiales et du montant des allocations dont le travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation, n'est pas au moins égal au montant des allocations diminué du montant du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales, dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet. »

Concrètement (voir tableau en haut de la page suivante), voici le salaire le plus bas possible théorique pour qu'un emploi soit considéré comme acceptable, pour autant que les autres critères d'un emploi convenable soient remplis, en fonction de trois hypothèses sur les frais de déplacement :

**Clés de lecture :**

- Il est important de préciser la date des calculs – ici octobre 2022 – dans la mesure où les paramètres pour le calcul du bonus emploi auront été modifiés 7 fois en 2022 (la dernière fois en décembre).
- Le **Net mensuel à atteindre** correspond, en référence à l'Article 26, à la somme de l'allocation de chômage (1.845 €/mois) et des frais de déplacement.
- Dans les configurations étudiées ici, le chômeur perd à tous les coups le bénéfice du tarif social.
- Le **Gain mensuel net** sur une base annuelle mesure l'écart entre le **Niveau de vie** et l'allocation de chômage (ici 1.845 €/mois).
- Rappelons encore une fois que le salaire annuel net divisé par 12 correspond à la somme des revenus mensuels nets, du double pécule de vacances net et du 13ième mois net, divisée par 12 ; il ne s'agit donc pas du résultat final après enrôlement mais de la somme des rémunérations nettes touchées par le travailleur en cours d'année.

On constate, à la lecture de ce tableau, que le gain financier net d'accepter de retourner au travail est in fine faible (maximum 107 €/mois dans les trois configurations étudiées ici) si le travailleur se voit contraint d'accepter un job avec un salaire répondant strictement aux conditions de l'Article 26.

*Quel est le salaire mensuel le plus bas "acceptable" rencontrant les conditions de l'Article 26 en fonction de trois hypothèses sur les frais de déplacement ? – **Isolé.e** – €/mois – octobre 2022*

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Net mensuel minimum à atteindre*	1.845 €	1.945 €	2.045 €
<b>Brut "convenable" correspondant</b>	<b>2.328 €</b>	<b>2.734 €</b>	<b>3.067 €</b>
Revenu annuel net correspondant / 12	2.035 €	2.162 €	2.282 €
Moins frais de déplacement	2.035 €	2.062 €	2.082 €
Perte du tarif social	-130 €	-130 €	-130 €
Niveau de vie	1.905 €	1.932 €	1.952 €
<b>Gain mensuel net sur une base annuelle</b>	<b>60 €</b>	<b>87 €</b>	<b>107 €</b>

\* sur base des critères de l'Article 26

Que changerait aux résultats précédents une réforme fiscale visant, hypothèse de travail, à augmenter la quotité exonérée d'impôt à 12.000 € ? Voici le détail des calculs pour un revenu brut de 3.075 €/mois.

*Chômer ou travailler – Comparaison des revenus – **Isolé.e** – Salaire brut en 2022 = 3.075 €/mois  
Après réforme fiscale – €/mois – octobre 2022*

Revenus	Brut	Net
Salaire mensuel	3.075 €	2.106 €
Salaire annuel*	42.804 €	28.119 €
Divisé par 12	3.567 €	2.343 €
Allocation de chômage	1.845 €	1.845 €
Écart par rapport au salaire mensuel	-	<b>261 €</b>
Écart par rapport au salaire annuel / 12	-	<b>498 €</b>

\* en supposant un double pécule de vacances et un 13ième mois

Les différentiels augmentent de 61 euros nets par mois, comme l'indiquent les deux tableaux suivants.

*Chômer ou travailler – Comparaison des revenus – Salaire brut en 2022 = 3.075 €/mois – €/mois – octobre 2022  
**Impacts d'une augmentation de 9.270 € à 12.000 € de la quotité exonérée d'impôt**  
Colonne « Avant » voir tableau du haut de p.2 – Colonne « Après » voir tableau ci-dessus*

	Avant	Après	Écart
Écart par rapport au salaire mensuel	200 €	261 €	<b>61 €</b>
Écart par rapport au salaire annuel / 12	437 €	498 €	<b>61 €</b>

On constate néanmoins, voir page suivante, que, si on prend comme référence le salaire mensuel, il y a toujours une perte de niveau de vie (- 69 €) pour le travailleur qui a 200 € de frais de déplacement.

**Clé de lecture :** Par exemple, le gain mensuel net de 168 € (case en bas à droite du premier tableau en haut de la page suivante) correspond au gain mensuel net de 107 € auquel on a ajouté le gain mensuel net de la réforme fiscale (61 €). Le détail du calcul des 107 € est donné au tableau en haut de cette page.

*Gain financier net tenant compte des frais de déplacement et de la perte du tarif social – €/mois*

*Hypothèse : le salaire offert est égal au salaire antérieur (3.075 €/mois) – octobre 2022*

**Impacts d'une augmentation de 9.270 € à 12.000 € de la quotité exonérée d'impôt**

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
<b>Situation actuelle</b>			
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	70 €	-30 €	-130 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	307 €	207 €	107 €
<b>Avec réforme fiscale</b>			
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	131 €	31 €	-69 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	368 €	268 €	168 €

Mais l'augmentation du net aurait aussi comme conséquence de diminuer le salaire considéré comme "convenable", comme le montre le tableau suivant. Le salaire brut "convenable" le plus faible (2.085) est – pour évaluer sa hauteur – à comparer au salaire minimum brut (RMMM) pour un temps plein de 1.954 € (décembre 2022).

*Quel est le salaire mensuel le plus bas "acceptable" rencontrant les conditions de l'Article 26 en fonction de trois hypothèses sur les frais de déplacement ?*

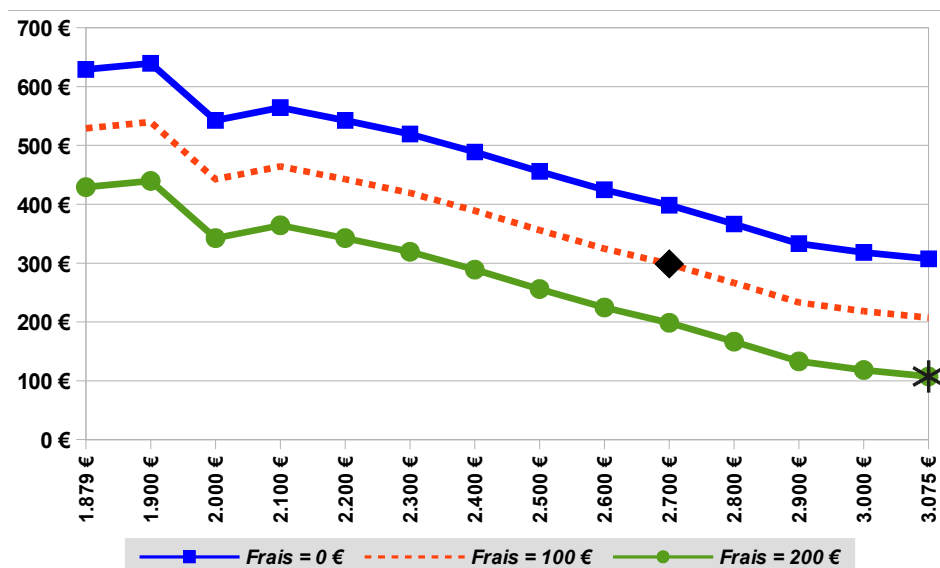
**Impacts d'une augmentation de 9.270 € à 12.000 € de la quotité exonérée d'impôt**

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
<b>Situation actuelle</b>			
Brut "convenable" correspondant	2.328 €	2.734 €	3.067 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	60 €	87 €	107 €
<b>Avec réforme fiscale</b>			
Brut "convenable" correspondant	2.085 €	2.504 €	2.909 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	52 €	75 €	95 €

Le graphique suivant indique quel est le gain net de niveau de vie en fonction du salaire (on fait l'hypothèse que le salaire proposé au chômeur est le même que celui de l'emploi perdu) et en fonction de la hauteur des frais de déplacement.

L'allure générale des courbes s'explique par les effets conjoints du plancher pour l'allocation de chômage, du mécanisme de bonus à l'emploi et de la progressivité de l'impôt ; en outre, pour les deux tout petits salaires (1.879 et 1.900 €/mois), les travailleurs concernés gardent le bénéfice du tarif social.

*Gain mensuel net de pouvoir d'achat si le retour au travail se fait aux conditions salariales antérieures  
Les frais de déplacement et la perte du tarif social sont déduits du salaire annuel net divisé par 12*



**Clé de lecture :** Par exemple, l'observation marquée d'un losange noir dit ceci : un chômeur qui avait un salaire de 2.700 € bruts/mois et qui retrouve un job payé au même salaire avec 100 €/mois de frais de déplacement voit son niveau de vie augmenté de 299 €/mois par rapport à la situation avec une allocation de chômage de 1.620 €/mois. L'observation marquée d'une astérisque noire (107 €/mois) correspond aux 107 € indiqués dans le coin inférieur droit du second tableau de la p.2.

Le détail des calculs est donné au tableau de la p.6. Le salaire de 1.879 € correspond au salaire minimum (RMMM) en octobre 2022.

Ce tableau fait apparaître que, pour certains travailleurs, le net suffisant pour rendre un emploi acceptable est obtenu avec un emploi à temps partiel, avec ou sans garantie de revenus ; c'est le cas quand la somme de l'allocation de chômage et des frais de déplacement est inférieure à 1.726 € ce qui correspond au net pour un isolé au salaire brut minimum. Les montants salariaux surlignés de vert sont des salaires à temps partiel ne donnant pas droit à une allocation de garantie de revenus. La partie du tableau en jaune clair sont des situations qui peuvent combiner différents niveaux de salaires à temps partiel et allocations de garantie de revenus.

A certaines conditions<sup>4</sup>, un chômeur suite à un travail à temps plein peut bénéficier d'une allocation de garantie de revenus<sup>5</sup>. Donnons un exemple concret d'activation de l'allocation de garantie de revenus.

*Exemple d'activation de l'allocation de garantie de revenus – €/mois – octobre 2022*

<b>Situation initiale</b>	
Salaire brut initial	2.600 €
Net mensuel	1.931 €
Net annuel/12	2.122 €
Allocation de chômage	1.560 €
<b>Emploi proposé</b>	
Salaire brut temps plein	2.300 €
Temps de travail	65%
Salaire brut effectif	1.495 €
Salaire mensuel net	1.378 €
Allocation de garantie de revenus	237 €
Net mensuel total	1.615 €
Net annuel/12	1.660 €

S'il n'y a pas de frais de déplacement ou s'ils sont inférieurs à 45 €/mois (différence entre 1.615 € et 1.560 €), ce chômeur pourrait être amené à accepter cet emploi à temps partiel. Précisons que dans cette configuration le travailleur garde l'accès au tarif social pour l'électricité et le gaz.

**LE RETOUR À L'EMPLOI POUR UNE MAMAN SEULE AVEC 2 JEUNES ENFANTS**

Des calculs de même nature peuvent être faits pour une maman seule avec deux enfants. Commençons par la détermination du revenu net.

*Chômer ou travailler – Comparaison des revenus – **Maman seule** – Salaire brut = 3.075 €/mois – octobre 2022*

<b>Revenus</b>	<b>Brut</b>	<b>Net</b>
Salaire mensuel	3.075 €	2.194 €
Salaire annuel*	42.804 €	29.798 €
Divisé par 12	3.567 €	2.431 €
Allocation de chômage	1.845 €	1.845 €
Écart par rapport au salaire mensuel	-	<b>349 €</b>
Écart par rapport au salaire annuel / 12	-	<b>586 €</b>

\* en supposant un double pécule de vacances et un 13ième mois

**Suite p.7**

<sup>4</sup> Voir : « [Avez-vous droit à l'allocation de garantie de revenus ?](#) », ONEM, mise à jour 01-08-2022

<sup>5</sup> Voir : « [Allocation de garantie de revenus - fiche technique relative au calcul](#) », ONEM, mise à jour 01-08-2022

**Clés de lecture :**

- Il est important de préciser la date des calculs – ici octobre 2022 – dans la mesure où les paramètres pour le calcul du bonus emploi auront été modifiés 7 fois en 2022 (la dernière fois en décembre).
- La première partie du tableau détaille le passage du brut au net pour différents niveaux de salaire et donne l'allocation de chômage correspondante.
- Le gain mensuel net est mesuré par rapport à l'allocation de chômage correspondante, en faisant l'hypothèse que le chômeur retrouve un emploi payé au même salaire, déduction faite des frais de déplacement (trois hypothèses quant aux frais de déplacement) et en tenant compte – s'il échet – de la perte du tarif social.
- Dans les situations surlignées de bleu le salaire net correspondant à l'application de l'Article 26 sont des situations où le travailleur isolé pourrait garder le bénéfice du tarif social.
- Les salaires à temps partiel permettant de rencontrer les conditions de l'Article 26 peuvent correspondre à des configurations différentes de salaires et d'allocations de garantie de revenus (cellules surlignées de jaune).
- Les situations surlignées de vert sont celles – **illustratives** – où, pour atteindre le salaire net satisfaisant aux conditions de l'Article 26, il faut passer par un emploi à temps partiel avec un salaire à temps plein proche du salaire minimum (voir explications dans le texte).

*Salaires bruts, salaires nets et emplois convenables – divers salaires bruts – **isolé.e** – octobre 2022*

Salaire brut, salaire net mensuel, salaire annuel net divisé par 12 et allocation de chômage														
Salaire mensuel brut	1.879 €	1.900 €	2.000 €	2.100 €	2.200 €	2.300 €	2.400 €	2.500 €	2.600 €	2.700 €	2.800 €	2.900 €	3.000 €	3.075 €
Salaire net (octobre 2022)	1.726 €	1.738 €	1.769 €	1.785 €	1.808 €	1.837 €	1.863 €	1.882 €	1.908 €	1.934 €	1.960 €	1.979 €	2.017 €	2.045 €
Salaire annuel brut	26.345 €	26.573 €	27.840 €	29.232 €	30.624 €	32.016 €	33.408 €	34.800 €	36.192 €	37.584 €	38.976 €	40.368 €	41.760 €	42.804 €
Salaire annuel net	22.799 €	22.927 €	23.321 €	23.582 €	23.910 €	24.352 €	24.707 €	25.032 €	25.374 €	25.782 €	26.118 €	26.436 €	26.979 €	27.387 €
Divisé par 12	1.900 €	1.911 €	1.943 €	1.965 €	1.993 €	2.029 €	2.059 €	2.086 €	2.115 €	2.149 €	2.176 €	2.203 €	2.248 €	2.282 €
Allocation de chômage	1.271 €	1.271 €	1.271 €	1.271 €	1.320 €	1.380 €	1.440 €	1.500 €	1.560 €	1.620 €	1.680 €	1.740 €	1.800 €	1.845 €
Gain mensuel net de pouvoir d'achat si retour à l'emploi aux mêmes conditions salariales (en fonction des frais de déplacement)														
0 €	629 €	640 €	543 €	564 €	543 €	519 €	489 €	456 €	425 €	399 €	366 €	333 €	318 €	307 €
100 €	529 €	540 €	443 €	464 €	443 €	419 €	389 €	356 €	325 €	299 €	266 €	233 €	218 €	207 €
200 €	429 €	440 €	343 €	364 €	343 €	319 €	289 €	256 €	225 €	199 €	166 €	133 €	118 €	107 €
Net que doit atteindre au minimum le travailleur pour qu'un emploi puisse être considéré comme convenable (en fonction des frais de déplacement)														
0 €	1.271 €	1.271 €	1.271 €	1.271 €	1.320 €	1.380 €	1.440 €	1.500 €	1.560 €	1.620 €	1.680 €	1.740 €	1.800 €	1.845 €
100 €	1.371 €	1.371 €	1.371 €	1.371 €	1.420 €	1.480 €	1.540 €	1.600 €	1.660 €	1.720 €	1.780 €	1.840 €	1.900 €	1.945 €
200 €	1.471 €	1.471 €	1.471 €	1.471 €	1.520 €	1.580 €	1.640 €	1.700 €	1.760 €	1.820 €	1.880 €	1.940 €	2.000 €	2.045 €
Salaire brut correspondant														
0 €	Salaire + AGR								1.621 €	1.709 €	1.804 €	1.910 €	2.106 €	2.267 €
100 €	Salaire + AGR						1.578 €	1.679 €	1.781 €	1.880 €	2.037 €	2.235 €	2.424 €	2.638 €
200 €	Salaire + AGR				1.559 €	1.641 €	1.740 €	1.842 €	1.955 €	2.176 €	2.380 €	2.629 €	2.852 €	3.001 €

Comme dans la situation de l'isolé, le gain de retourner au travail avec les mêmes conditions salariales est a priori appréciable, surtout si la référence est le salaire annuel net mensualisé.

Le gain est – toutes autres choses égales par ailleurs – plus élevé que dans le cas de l'isolé (voir tableau p.1) dans la mesure où la maman seule bénéficie de réductions sur le précompte spécifiques (pour 2 enfants et comme parent isolé).

Oui, mais la maman :

- perd le bénéfice du tarif social, soit (hypothèse de travail) une facture énergétique augmentée de 210 €/mois ;
- ne reçoit plus les suppléments sociaux des allocations sociales pour ses 2 jeunes enfants, soit une perte de 89 €/mois (situation en Wallonie) ;
- devra faire face, le cas échéant, à des frais nets de déplacement et/ou des frais nets liés aux enfants (garde, stages, activités) dans une proportion plus grande que si elle ne travaillait pas.

Voici le gain financier net pour trois niveaux de frais de déplacement et une hypothèse de frais liés directement aux enfants. Dans la situation la plus tendue testée ici, le gain lié au retour à l'emploi se réduit à pas grand chose (+ 12 €/mois) ; le gain financier net de 586 €/mois (voir tableau de la p. 5) a été quasiment entièrement absorbé par les coûts supplémentaires liés à l'emploi et la perte d'avantages sociaux.

**Clé de lecture :** Des frais liés aux enfants peuvent, le cas échéant, donner lieu à un allègement fiscal. Mais si c'est le cas, ce sera au moment de l'enrôlement (un peu tard donc...) ; nous n'avons donc pas tenu compte de cette réduction d'impôt.

*Gain financier net tenant compte des frais de déplacement et de la perte du tarif social – Maman seule – €/mois*  
*Hypothèse : le salaire offert est égal au salaire antérieur (3.075 €/mois) – octobre 2022*

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Frais pour les enfants	75 €	75 €	75 €
Perte des suppléments sociaux pour les AF	-89 €	-89 €	-89 €
Perte du tarif social	-210 €	-210 €	-210 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	<b>-25 €</b>	<b>-125 €</b>	<b>-225 €</b>
Gain mensuel net sur une base annuelle	212 €	112 €	12 €

La règle rappelée ci-dessus (condition de revenus pour un emploi convenable) vaut aussi pour la maman considérée ici : l'emploi proposé peut être rémunéré moins que l'emploi antérieur au chômage. Concrètement, voir le tableau ci-dessous, voici le salaire le plus bas possible pour qu'en principe un emploi soit considéré comme convenable (pour autant que les autres critères d'un emploi convenable soient remplis), en fonction de trois hypothèses sur les frais de déplacement.

*Quel est le salaire mensuel le plus bas "acceptable" rencontrant les conditions de l'Article 26 en fonction de trois hypothèses sur les frais de déplacement ? – Maman seule – €/mois – octobre 2022*

Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Net mensuel minimum à atteindre*	1.845 €	1.945 €	2.045 €
<b>Brut "convenable" correspondant</b>	<b>1.861 €**</b>	<b>2.123 €</b>	<b>2.539 €</b>
Revenu annuel net correspondant / 12	2.022 €	2.136 €	2.247 €
Moins frais de déplacement	2.022 €	2.036 €	2.047 €
Perte des suppléments sociaux***	0 €	0 €	0 €
Perte du tarif social	0 €	0 €	0 €
Frais liés aux enfants	75 €	75 €	75 €
Niveau de vie	1.947 €	1.961 €	1.972 €
<b>Gain mensuel net sur une base annuelle</b>	<b>102 €</b>	<b>116 €</b>	<b>127 €</b>

\* sur base des critères de l'Article 26

\*\* = un temps partiel

\*\*\* suppléments aux allocations familiales

**Clé de lecture :** Dans les configurations détaillées au tableau ci-dessus la maman garde le bénéfice du tarif social et des suppléments sociaux aux allocations familiales ; c'est à partir d'un niveau de salaire de l'ordre de 2.600€ bruts/mois que



### la maman perdrait ces deux avantages sociaux.

Bien sûr, réduire la fiscalité sur les salaires – en l'occurrence via une augmentation de la quotité exonérée d'impôt – a des impacts semblables à ceux observés pour les isolés : toutes autres choses égales, le salaire brut respectant les conditions de l'Article 26 peut être plus bas encore, à concurrence du gain fiscal.

Il y a cependant un bémol – important et souvent négligé – dans le cas d'une maman seule : pour les tous petits salaires, le gain découlant de la réforme fiscale est nul ou inférieur au gain maximal possible par mois, soit 61 €. Comme le montre le tableau suivant, consacré à de petits salaires à temps plein (tous situés dans le premier décile en 2022), il faut dépasser 2.050 €/mois pour profiter pleinement de l'augmentation de la quotité exonérée d'impôt ; les temps partiels avec un brut inférieur au salaire minimum garanti n'en profiteraient pas du tout.

**Clé de lecture :** Le passage, dans la fiscalité d'application en 2022, d'une revenu brut de 2.050 à 2.054 €/mois aboutit à une diminution du net ; ce n'est pas une erreur mais la conséquence de règles de calcul du précompte désuètes.

*Les mamans seules avec 2 enfants et petits revenus profiteraient pas ou peu d'une augmentation à 12.000 €/an de la quotité exonérée d'impôt – salaire mensuel brut et net – temps plein – €/mois – octobre 2022*

Brut	Aujourd'hui	Avec réforme	Gain
1.879 €	1.871 €	1.871 €	0 €
1.900 €	1.887 €	1.889 €	3 €
1.950 €	1.906 €	1.929 €	23 €
2.000 €	1.918 €	1.957 €	40 €
2.050 €	1.929 €	1.985 €	56 €
2.053 €	1.924 €	1.985 €	61 €

Enfin, il faut rappeler que l'allocation de chômage minimale pour un parent seul est de 1.568,58 €/mois (octobre 2022), ce qui empêche de descendre très bas dans le salaire et/ou le temps de travail d'un nouvel emploi si on veut respecter les conditions de l'Article 26.

### LES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU D'INTÉGRATION

Les ménages qui, par définition, ont les plus petits revenus sont les bénéficiaires du revenu d'intégration. Voici ce que deviennent leur revenu s'ils acceptent un emploi (deux hypothèses quant au salaire).

*Ménages de bénéficiaires de RIS – Impact sur leur revenu s'ils acceptent un emploi à petit salaire €/mois – octobre 2022*

	Isolé.e	Maman solo
Revenu d'intégration	1.138 €	1.538 €
<b>Hypothèse : salaire minimum à temps plein</b>		
Salaire brut	1.879 €	1.879 €
Salaire mensuel net	1.726 €	1.871 €
Écart par rapport au RIS	588 €	333 €
Salaire annuel net / 12	1.891 €	2.046 €
<b>Écart par rapport au RIS</b>	<b>753 €</b>	<b>508 €</b>
<b>Hypothèse : 65% d'un salaire de 2.200 €/mois</b>		
Salaire brut	1.430 €	1.430 €
Salaire mensuel net	1.350 €	1.358 €
Écart par rapport au RIS	212 €	<b>-180 €</b>
Salaire annuel net / 12	1.489 €	1.528 €
<b>Écart par rapport au RIS</b>	<b>351 €</b>	<b>-10 €</b>

Dans les cas de figure détaillés dans ce tableau, le ménage garde le bénéfice du tarif social (de justesse pour l'isolé qui accepte un job payé au salaire mensuel minimum) et la maman les suppléments sociaux aux allocations familiales.

Voici ce que cela donne sur l'évolution du niveau de vie (voir tableau de la page suivante).



*Gain/Perte de niveau de vie – Diverses configurations pour les ménages bénéficiaires  
du revenu d'intégration qui accepteraient un emploi à petit salaire – €/mois*

<b>Isolé.e – salaire minimum à temps plein</b>			
Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	588 €	488 €	388 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	753 €	653 €	553 €
<b>Isolé.e – salaire 65% de 2.200 €/mois</b>			
Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	212 €	112 €	12 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	351 €	251 €	151 €
<b>Maman seule – salaire minimum à temps plein</b>			
Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Frais pour les enfants	75 €	75 €	75 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	258 €	158 €	58 €
Gain mensuel net sur une base annuelle	433 €	333 €	233 €
<b>Maman seule – salaire 65% de 2.200 €/mois</b>			
Frais de déplacement	0 €	100 €	200 €
Frais pour les enfants	75 €	75 €	75 €
Gain net sur une base mensuelle "instantanée"	<b>-255 €</b>	<b>-355 €</b>	<b>-455 €</b>
Gain mensuel net sur une base annuelle	<b>-85 €</b>	<b>-185 €</b>	<b>-285 €</b>

Attention : ces résultats ne tiennent pas compte des (éventuelles) exonérations pour première expérience professionnelle (Article 35 de la loi organique des CPAS) ni de la (très modeste) exonération générale. Pour plus de détails voir l'étude de Marie Castaigne : [« Les pièges à l'emploi : quand travailler coûte - Analyse d'une remise à l'emploi pas toujours simple pour les bénéficiaires du revenu d'intégration »](#), Fédération des CPAS, UVCW, janvier 2022.

### **MISE EN PERSPECTIVE DES RÉSULTATS, SYNTHÈSE, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Mensualiser le revenu annuel net "augmente" de manière visible les écarts entre l'allocation de chômage et le revenu disponible issu d'un retour à l'emploi dans la mesure où les comparaisons se font en général avec le salaire mensuel net, sans tenir compte de l'apport du 13<sup>ième</sup> mois et du double pécule de vacances. En tout état de cause, il faut faire évoluer le système traditionnel de rémunération de telle manière à mensualiser le revenu annuel pour mieux faire apparaître l'écart réel des revenus du travail par rapport aux allocations sociales ; cette seule réforme permettrait d'assainir le débat et d'éviter une vision réductrice du revenu net apporté par un emploi.

Si le retour à l'emploi se fait aux conditions salariales de l'emploi précédent le chômage, le gain de revenu disponible est conséquent – il peut se chiffrer en plusieurs centaines d'euros par mois – en particulier quand on compare l'allocation de chômage avec le net annuel mensualisé. A première vue il n'y a donc pas, dans ce cas, de piège à l'emploi.

Mais si on tient compte des frais de déplacement et, le cas échéant, des frais pour l'accueil des enfants et/ou de la perte d'avantages sociaux, le gain en niveau de vie peut, dans certaines circonstances, se réduire à pas grand chose.

En outre, et c'est le cœur du problème des pièges à l'emploi, un chômeur peut être amené à accepter un job avec un salaire moins élevé que celui dont il bénéficiait précédemment. En principe, le salaire brut peut descendre jusqu'au niveau où la somme du salaire net et des frais de déplacement est au moins égale à l'allocation de chômage ; quand il y a des enfants à charge, il faut tenir compte aussi des allocations familiales (qui peuvent varier en fonction de la hauteur des revenus du ménage) ; quand l'emploi possible est à temps partiel, il faut aussi tenir compte, le cas échéant, de l'allocation de garantie de revenus.

Toutes choses égales par ailleurs, l'ampleur du piège à l'emploi augmente quand le nouveau salaire proposé s'éloigne – vers le bas – du salaire précédent. Il semble qu'il n'existe pas de données qui permettent de comparer les salaires des chômeurs qui retrouvent un job avec ceux dont ils

disposaient avant de perdre leur emploi. C'est une recherche qui doit être lancée pour déterminer le nombre de personnes réellement affectées par un piège à emploi et mesurer les écarts réels entre le niveau de vie après un retour à l'emploi et l'allocation de chômage. Il n'est pas impossible que d'autres conditions pour déterminer si un emploi est convenable – par exemple celles précisées à l'Article 23 (« Un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée ») - puissent de facto limiter la possibilité de descendre de niveau salarial, dans un premier temps en tout cas. D'autre part, les minima salariaux sont, dans certaines conventions collectives, plus élevés que des salaires bruts évoqués ci-dessus, ce qui limite aussi la possibilité de s'écarter du salaire précédent vers le bas. Au contraire, la possibilité d'être amené à accepter un emploi à temps partiel peut augmenter le risque de diminuer de salaire. Il n'est donc pas impossible que certains salaires dans les tableaux intitulés « Quel est le salaire mensuel le plus bas acceptable ? » concernent des situations plus théoriques que réellement rencontrées. La situation des personnes ayant travaillé à temps partiel et qui retrouvent un emploi à temps partiel est particulièrement tendue.

Une augmentation de la quotité exonérée d'impôt

- accroît certes le différentiel  *salaire net – allocation* mais ce n'est pas indispensable dans certaines configurations, en particulier quand le salaire du nouvel emploi est égal à celui de l'ancien ;
- ne compense qu'en partie les coûts et pertes liés à la reprise du travail ;
- ne change rien ou pas grand chose pour les tout petits salaires ;
- pèse peu pour tous ceux dont le véritable piège à l'emploi est un piège "administratif" lié à d'incessants allers-retours emploi – chômage pour des jobs de courte durée (interruptions de l'indemnisation, recalculs d'allocations...) ;
- permet, le cas échéant, de diminuer encore plus le salaire mensuel brut considéré comme "convenable" (sur base de l'Article 26 de la législation du chômage) ;
- accorde un avantage à tous les travailleurs, même ceux qui sont très à l'aise, qui ne sont en rien concernés par d'éventuels pièges à l'emploi.

D'autres solutions, moins coûteuses et plus ciblées, permettraient de résoudre les problèmes là où il y en a, ne serait-ce que parce que beaucoup des personnes réellement concernées par un piège à l'emploi sont le plus souvent des travailleurs aux conditions de travail (durée du contrat, salaire...) précaires :

- transformer les réductions d'impôt essentielles, en particulier celles pour les enfants à charge, en crédits d'impôt immédiatement et intégralement remboursables ; si on devait décider d'une augmentation de la quotité exonérée d'impôt, ce serait bien de transformer celle-ci en crédit d'impôt de ce type, à savoir remboursable mois après mois et pas seulement à l'enrôlement (outre que l'actuel crédit d'impôt pour enfant(s) à charge est plafonné à l'enrôlement) ;
- atténuer l'effet de seuil en matière de tarif social (ce qui nécessite une réforme plus globale des dispositifs d'intervention sociale en matière d'énergie) ; en attendant une partie de la perte ne pourrait-elle pas être intégrée dans la détermination d'un salaire "convenable" ; notons qu'il faut s'attendre à ce que le différentiel  *tarif normal – tarif social* baisse dans les mois qui viennent mais il restera significatif pour les ménages à bas revenus ;
- améliorer et simplifier le dispositif de l'allocation de garantie de revenus ;
- tenir compte d'autres dépenses (ex : les frais de garde d'enfant(s)) – le cas échéant sous forme forfaitaire – pour déterminer si le salaire lié à un emploi peut être considéré comme "convenable" ;
- mieux aider les mamans avec de jeunes enfants et de faibles revenus – particulièrement concernées par les pièges à l'emploi – en matière de disponibilité de dispositifs d'accueil

- d'enfant(s) et de leur accessibilité financière ;
- mieux précompter les allocations de chômage, sans modifier le revenu final d'un chômeur, devrait ici aussi mieux visibiliser le véritable écart de revenus ;
- imposer des contrats de travail corrects, comme le propose par exemple Paul Palsterman : « Seule une occupation d'une durée prévue d'au moins un mois mérite d'être appelée "emploi", sauf éventuellement si le travailleur fait le choix d'une profession caractérisée par des contrats de courte durée (artistes au cachet, dockers, extras de l'industrie hôtelière...) ; ces travailleurs bénéficient d'ailleurs généralement d'un régime d'indemnisation particulier. Dans le même ordre d'idée, seul un emploi d'au moins un tiers temps, comportant des journées de travail d'au moins trois heures, devrait être considéré comme convenable. »<sup>6</sup>.

Des mesures qui ont principalement d'autres motivations, comme l'individualisation des droits sociaux, peuvent aussi contribuer à réduire les pièges à l'emploi.

La question des frais de déplacement est plus compliquée à régler. Rappelons d'abord que le choix fait d'augmenter le forfait fiscal pour frais professionnels rend de facto impossible, pour les travailleurs concernés par les pièges financiers, de différencier fiscalement un même salaire en fonction des dépenses professionnelles réelles. De toute manière, on ne pourrait le faire qu'au moment de l'enrôlement, ce qui est trop tard pour les ménages à petits revenus. En outre, il faut idéalement – pour des raisons écologiques et de mobilité – encourager les travailleurs à se rapprocher de leur lieu de travail et/ou à utiliser plus des modes de déplacements moins polluants. Donc, il faut trouver un autre paradigme pour les frais de déplacement : par exemple un partage des dépenses entre l'employeur et le travailleur, gardant ainsi un incitant pour que le travailleur fasse le choix optimal en matière de logement et de mobilité.

Ce qui précède vaut pour les situations relativement simples et épurées qui ont été étudiées ci-dessus.

On examine ci-après d'une part ce qu'il en est d'autres catégories de chômeurs et d'autre part les multiples dimensions de la réalité non évoquées jusqu'ici.

Dans la mesure où les allocations de chômage sont plafonnées, les chômeurs ayant travaillé avec des salaires plus élevés que le plafond salarial du chômage sont en principe moins concernés que d'autres travailleurs par des pièges à l'emploi significatifs, même s'il est probable que certains doivent eux aussi accepter des salaires moins élevés que précédemment. Mais une fois encore on manque ici d'observations empiriques pour déterminer la fréquence de ces situations et l'ampleur des éventuelles baisses de salaire. Rappelons que plus de 70% des travailleurs à temps plein dépassent le plafond salarial chômage.

Pour les chômeurs-chômeuses en couple,

- proportionnellement moins de ménages bénéficient d'allocations familiales majorées et du tarif social que pour d'autres types de ménages (personnes seules et familles monoparentales) ; il est donc moins fréquent de devoir tenir compte de cette perte lors du retour à l'emploi ; la perte pourrait survenir plus fréquemment dans les ménages où les deux sont allocataire social ou quand il y a une seule allocation au taux ménage ;
- la probabilité d'avoir des allocations de chômage (très) faibles est plus importante, ce qui, toutes autres choses égales par ailleurs, diminue le risque d'être concerné par un piège à l'emploi ;
- les considérations concernant l'impact des frais de déplacement et, quand l'autre membre du ménage travaille aussi, des frais liés à l'accueil d'enfant(s) valent ici aussi ;
- dans certaines configurations, le retour à l'emploi peut entraîner une diminution du revenu de l'autre membre du couple ; ex : une personne chômeuse cohabitante a une allocation qui descend sous le seuil requis pour que la personne en incapacité de travail avec qui elle vit

---

<sup>6</sup> Note de travail non publiée, communiquée par l'auteur.

puisse bénéficier d'un taux ménage ; cette situation se rencontre dès le 4<sup>ème</sup> mois de chômage si l'allocation de chômage est l'allocation minimum pour un.e cohabitant.e ; dans ce cas, le retour au travail de la personne au chômage risque de faire perdre le statut de chef de ménage à la personne en incapacité de travail.

Pour les bénéficiaires d'une allocation d'insertion, dont les montants sont fort proches des montants du revenu d'intégration, l'éventuel piège à l'emploi dépend du salaire proposé et, bien sûr, des autres paramètres évoqués ci-dessus (frais de déplacement, perte ou non du tarif social, etc.).

Pour les "chefs de ménage" qui occupent un emploi ALE, il est de facto quasiment exclu que des personnes de ce profil trouvent un emploi à temps plein mieux payé que le cumul d'une allocation de chômage et du salaire de l'ALE.

Situations peu étudiées et encore moins documentées, la (re)mise à l'emploi d'un demandeur d'emploi inoccupé sans revenu propre (ni allocation de chômage, ni allocation d'insertion, ni revenu d'intégration) peut aussi déclencher des adaptations dans la situation financière du ménage dans lequel il.elle vit : perte du tarif social, diminution de l'allocation d'un autre membre du ménage, augmentation du loyer social, etc. Certes, la probabilité que le gain net du niveau de vie du ménage soit modeste est faible ; mais une fois encore tout dépend des caractéristiques liées à l'emploi (salaire, temps de travail, éloignement).

Dans la "vraie vie" il y a de nombreux autres paramètres/situations dont il faut tenir compte. En voici une liste probablement non exhaustive :

- la perte du tarif social n'est pas nécessairement instantanée, heureusement ;
- le recours croissant à des formes de rémunération autres que le salaire peut modifier le différentiel *niveau de vie – allocation* (encore qu'on peut penser que les travailleurs vraiment concernés par des pièges à l'emploi soient beaucoup moins concernés, sauf peut-être pour les chèques-repas) ;
- il faudrait aussi tenir compte de l'éventuel impact à terme sur la pension ;
- la perte du statut BIM n'a pas le même impact pour ceux qui se chauffent au mazout que pour ceux qui se chauffent au gaz ;
- la perte du statut BIM signifie aussi la fin d'autres avantages sociaux (tarifs réduits pour les soins de santé, réductions sur les transports en commun, réductions de taxes locales et, bientôt, réduction du tarif internet) qui peuvent compter beaucoup pour certains ménages ;
- dans certains cas, il y a d'autres dépenses professionnelles que les seuls frais de déplacement ;
- pour des personnes endettées, la totalité du revenu supplémentaire peut partir en remboursement de la dette ;
- les bénéficiaires du revenu d'intégration peuvent – à certaines conditions – activer une immunisation de 280,31 €/mois (octobre 2022) de leur revenu professionnel (plus une – modeste – exonération dite générale) ;
- les bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) peuvent aussi subir des pièges à l'emploi ;
- il peut y avoir un impact sur la hauteur de la pension alimentaire ;
- l'augmentation du loyer social absorbe une partie de la hausse du revenu du ménage tout comme l'augmentation de la participation financière des parents pour les frais de crèche ;
- il peut y avoir de légères différences entre régions (allocations familiales différenciées depuis la régionalisation, bonus à l'emploi flamand) ;
- il peut aussi y avoir un impact sur les allocations d'études ;
- enfin, l'impact final sur les revenus se fait sentir seulement à l'enrôlement, mais c'est trop tard, si remboursement il y a, quand les ménages concernés ont de petits revenus.

Trois conclusions politiques : en matière de pièges à l'emploi

- il faut évidemment réfléchir en *niveau de vie du ménage* (qui tient compte de la totalité des impacts de la (re)mise au travail) et pas seulement en *revenus* ;
- au total, la fiscalité n'apparaît pas comme le nœud du problème ; d'autres dimensions ont, dans les faits et toutes autres choses égales par ailleurs, un impact plus significatif sur l'écart entre le niveau de vie après la reprise d'un emploi et l'allocation de chômage ; on pense en particulier aux situations où il y a perte d'avantages sociaux et/ou le nouveau salaire est (beaucoup) plus faible que le salaire précédent ; l'émergence de la question énergétique et l'avantage très important apporté par le tarif social oblige à intégrer cette dimension dans la réflexion sur les pièges à l'emploi ;
- il y a trop d'études sur les pièges à l'emploi – et cette analyse n'échappe pas à cette critique – qui se basent sur des situations types, souvent épurées ; mais on manque cruellement de données sur les personnes/ménages réellement concernés, sur l'ampleur des pièges à l'emploi et sur les multiples mécanismes et dispositifs concrets qui, dans chaque situation, créent véritablement le piège à l'emploi éventuel ; il faut plus documenter cette réalité, pas l'analyser seulement au travers de prismes souvent tronqués ou réducteurs.

Reste une question de fond, essentielle : « combien est assez ? » ; autrement dit, que l'on renonce (ce qui est de plus en plus difficile au demeurant) à un job ou qu'on l'accepte, quelle différence est-elle jugée juste, suffisamment incitative ? La réponse varie certainement d'une personne à l'autre, d'une situation à l'autre. On peut, par exemple, supposer qu'une différence "correcte" aura moins d'attrait, toutes autres choses égales par ailleurs, si c'est un job de 15 jours ou s'il est à durée indéterminée. Des observations de terrain montrent très clairement que la différence *allocation – salaire net* n'est pas la seule motivation, loin de là. Mais, quoi qu'il en soit, laisser des personnes ou ménages en reprise de travail avec un niveau de vie dégradé ou que marginalement amélioré est inacceptable ; c'est une fabrique à ressentiment. Le retour à l'emploi remplit du temps qui était consacré à d'autres activités ; les mamans seules en particulier peuvent subir cette réalité.

Enfin, les analyses qui précèdent me conduisent à proposer des réformes relativement périphériques à la problématique des pièges à l'emploi mais qui ont un intérêt général :

- rapprocher le plus possible le précompte professionnel de l'impôt final
- supprimer les discontinuités dans le calcul du précompte professionnel
- arrêter de tenir compte du temps de travail pour le calcul du bonus-emploi.

**Sources** : Divers simulateurs salariaux, INAMI, ONEM et SPF Finances – Calculs et estimations : IDD